



# PRESTATIONS DE CONSEILS EN ORGANISATION

## CONVENTION D'ADHESION

### ENTRE

**Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,  
n°183, Chemin du Mas Coquillard – 30900 Nîmes**

**Représenté par son Président, Fabrice VERDIER**

**Ci-après désigné le CDG 30,**

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Collectivité Territoriale ou l'Etablissement Public**

.....

Adresse .....

Numéro SIRET .....

Représenté (e) par son.....

Dûment mandaté (e) par délibération du.....

**Ci-après désigné (e) la Collectivité**

**D'AUTRE PART,**

### Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité susvisée décide d'adhérer au service Prestations de conseils en organisation que le CDG 30 a mis en place au titre des missions supplémentaires à caractère facultatif dont la possibilité a été ouverte par l'article 80 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

Il est rappelé que cette disposition législative prévoit que « Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions (...) de conseil en organisation (...) à la demande des collectivités et établissements ».

La présente convention, conclue en application de l'article L452-30 du code général de la fonction publique a ainsi pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation de ces prestations optionnelles. Elle renvoie dans une annexe aux conditions tarifaires propres à chaque type de prestation.

## Article 2 CHAMP D'APPLICATION

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le 15/10/2025



ID : 030-930043245-20251002-DEL\_2025\_10\_05-DE

La collectivité confie au CDG 30 compte tenu de son expertise dans une ou plusieurs des prestations suivantes :

- Aide à la réalisation de documents en GRH
  - o Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
  - o Règlement intérieur
  - o Définition des lignes directrices de gestion
- Conduite du changement
- Accompagnement par le coaching
- Calcul de l'allocation de retour à l'emploi

D'un commun accord, l'intervention du CDG 30 pourra être modifiée afin de s'adapter à la demande de la collectivité.

## Article 3 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La réalisation des différentes prestations mentionnées à l'article précédent est conditionnée par une demande expresse de la collectivité. La collectivité devra désigner notamment son interlocuteur/référent (DGS, DRH ou autre...).

De manière générale, elle s'engage à fournir toutes les informations utiles susceptibles d'éclairer la démarche d'assistance du CDG 30.

## Article 4 OBLIGATIONS DU CDG 30

Avant le lancement de la mission, le CDG 30 établira un devis estimatif précisant le nombre de jours d'intervention et de préparation nécessaires sur la base des tarifs fixés annuellement par délibération de son conseil d'administration.

La facturation n'interviendra qu'après service fait.

Le CDG 30 et son personnel sont strictement tenus aux règles de déontologie et de discrétion professionnelle.

## Article 5 DUREE

La convention prend effet à la date de la signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée dans les cas suivants :

- o Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- o Création de nouvelles missions ou prestations, ou bien leur suppression, par le conseil d'administration du CDG 30.

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet huit jours après réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDE 30.

#### **Article 6 : CONTENTIEUX**

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'application de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal Administratif de Nîmes sera compétent.

Fait en deux exemplaires, à Nîmes, le

Pour la collectivité,

Le président,

L'autorité territoriale,

Fabrice Verdier